



Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2018 relative à la création d'un columbarium et d'un Jardin du Souvenir dans le cimetière communal

Le Maire arrête ce qui suit:

A partir du 1er avril 2019, la municipalité met à la disposition des familles de la commune un columbarium et un Jardin du Souvenir dans l'enceinte du cimetière de LE BREUIL.

Le columbarium est destiné à recevoir les urnes funéraires et le Jardin du Souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion.

Le présent règlement sera applicable dès leur mise en place dans le cimetière.

Ce règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et consultable en mairie. Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté municipal.

TITRE I

REGLEMENT GENERAL APPLICABLE AUX COLUMBARIUMS ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 – Personnel habilité à l'ouverture, fermeture des cases pour le dépôt des urnes et dispersion des cendres

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, l'ouverture et la fermeture du columbarium pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes des cases et sur la plaque commémorative du jardin du souvenir.

Hors cérémonie, un employé communal pourra être autorisé à ouvrir les portes des cases après autorisation délivrée par la famille en mairie.

Article 2 – Tarifs

Le conseil municipal, par délibération, fixe annuellement les tarifs.

TITRE II

REGLEMENT SPECIFIQUE AU COLUMBARIUM

Article 1 – Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements est de la compétence exclusive de l'administration communale.

Article 2 – Capacité des cases, taille des urnes et gravures

Dans un souci d'uniformité du columbarium, la municipalité a imposé ce qui suit :

- Les mentions autorisées sur les portes seront des lettres en relief : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les femmes), prénom, dates de naissance et de décès. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le(s) prénom). Ces inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.
- Une case du columbarium ne pourra contenir que 2 urnes funéraires au maximum.
- Dans tous les cas, les urnes devront répondre aux normes en vigueur (3 litres).

Article 3 – Fleurissement

Des fleurs ne pourront être déposées que sur la tablette de la case du défunt. Seuls sont autorisés les dépôts de bouquets en fleurs naturelles et de potées. Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

Article 4 – Durée des concessions et renouvellement

Les emplacements du columbarium seront concédés pour une durée de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables à leur expiration ou en cours de concession aux conditions fixées par l'autorité communale.

A l'expiration de la durée de la concession, les ayants-droits en seront avertis et bénéficieront d'un an pour renouveler la concession ou en signifier son abandon.

Dans ce cas, la commune sera en droit de faire retirer l'urne et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Les plaques personnalisant l'emplacement seront retirées et les cases réputées vacantes pourront de nouveau être concédées.

Si pour une raison particulière, les ayants-droits demandent en cours de durée de la concession à ce que l'urne funéraire soit retirée, les sommes encaissées resteront acquises à la commune.

Article 5 – Dépôt d'une urne dans le caveau d'attente

En cas de circonstances exceptionnelles, une urne pourra être déposée dans le caveau d'attente appartenant à la commune.

TITRE III

REGLEMENT SPECIFIQUE AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 – Dispersion des cendres

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans le Jardin du Souvenir.

Article 2 – Inscription du nom des défunts sur la plaque commémorative

Les familles ont la possibilité de faire graver une plaque commémorative fournie par la commune portant mention des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Les seules mentions autorisées sur celles-ci seront: nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les femmes), prénom(s), dates de naissance et de décès. Les inscriptions sur les plaques se feront avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie. Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de l'inscription incombera aux familles.

Article 3 – Fleurissement

Un seul et unique emplacement est réservé dans le cimetière pour le Jardin du Souvenir:

Seuls sont autorisés les dépôts de bouquets en fleurs naturelles et de potées.

Tout autre dépôt décoratif est interdit, comme par exemple des plaques commémoratives, des bronzes, des fleurs artificielles, etc...

Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement.

Fait à LE BREUIL, le

Le/ les concessionnaires

Jacky PERROT, Maire